
Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire du Havre-Marat (Seine-Inférieure) qui annonce plusieurs traits de bravoure et d'humanité des républicains, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire du Havre-Marat (Seine-Inférieure) qui annonce plusieurs traits de bravoure et d'humanité des républicains, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 435;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27080_t1_0435_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Gardez le poste qui vous est confié jusqu'à ce que les tyrans soient exterminés. Vive la République, vivent les représentants du peuple français.

VIDALOT (*maire*), GALY (*agent nat.*), AMIEL, VIDALOT, VIDALOT, VIDALOT.

8

Un autre membre fait lecture d'une adresse des habitans de la commune de Tauriac, département du Bec-d'Ambès, qui annonce le plus parfait dévouement à la chose publique. Ces habitans agriculteurs, au nombre de 240 seulement, ont déposé à leur maison commune, pour leurs frères qui défendent la République, 12 chemises de toile de leur crû, 5 paires de bas, 12 mouchoirs, 2 bonnets de coton, 25 liv. de charpie, plusieurs bandes à compresses, 2 fusils de calibre, 3 paires de pistolets d'arçon, un cheval estimé 700 liv., et 50 liv. en assignats. Ces braves habitans de la campagne disent qu'un d'entre eux, chirurgien, a pris sous sa bienveillance la mère d'un défenseur de la patrie, infortunée et d'un grand âge, pour lui administrer tous les secours que l'humanité peut prodiguer dans un pays de républicains.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de cette généreuse commune (1).

[*Tauriac, 2 flor. II*] (2).

« La commune de Tauriac, district de Bourg, département du Bec-d'Ambez croyait avoir laissé dans l'oubli le plus profond le trait d'héroïsme et de patriotisme de leurs concitoyens. Mais cédant aux invitations qui sont faites par les Sociétés populaires de ne laisser rien ignorer à la sainte Montagne, s'empresment, Citoyens, de vous faire part de ce qui s'est passé dans sa commune.

Le citoyen Bellaumeau, officier de santé, n'ayant aucun bien connu, s'empresma d'exciter un jeune homme à voler au secours de la patrie lors de l'enrôlement volontaire, qui seul cultivait un petit bien appartenant à l'épouse dudit officier de santé; il partit soudain et laissa sa mère âgée de 70 ans sans secours ni moyens d'existence. Elle conçut un tel chagrin en l'absence de ce fils unique, seul espoir qu'elle avait en ce monde, qu'elle en tomba malade. Cet officier de santé lui prodigua non seulement les secours que son état lui permettait mais encore tous ceux que la nature réclame en pareille matière. Il lui a prodigué bouillon, viande, pain, vin. Il a plus fait, il faut le dire; étant devenue tout-à-fait infirme et faisant tout sous elle, il a pris soin de la nettoyer 2 fois par jour, de fournir son linge pour l'entretenir propre. Enfin elle a succombé aux maux qui la dévoraient; il lui a rendu les derniers services que l'amour de la patrie exige. Tels sont, Citoyens représentants, les traits d'humanité du citoyen Bellomeau qui n'a jamais démenti le serment qu'il a fait d'exécuter les lois et d'être utile à ses concitoyens.

(1) P.V., XXXVII, 285; Bⁱⁿ, 2 prair. (suppl^t); *Audit. nat.*, n° 608.

(2) C 302, pl. 1089, p. 18.

Cet exemple n'a pas laissé que de produire un bon effet dans cette commune qui n'est composée que de 240 foyers occupés par des citoyens agriculteurs, qui, ayant su par un décret que nos défenseurs manquaient de linge, se sont empressés de porter sur le bureau municipal 120 chemises de bonne toile de ménage, 5 paires de bas neufs, 12 mouchoirs de poche, 2 bonnets de coton blanc, 20 livres de charpie, plusieurs grandes bandes et compresses, 2 fusils de calibre et 50 livres en assignats, 3 paires de pistolets d'arçon, un cheval estimé 700 liv., donné par le citoyen Balode (ci-devant) qui a eu le malheur de naître ainsi sans jamais en avoir suivi les principes et exemples. Tels sont les citoyens de la commune de Tauriac qui ne démentiront pas le serment qu'ils ont fait de vivre libres ou mourir ».

CATHELNEAU (*off. mun.*), CHAPEAU (*notable*), AUDOIN, RULLEAU, GOMBAUD, BARDIN, BARATEAU, ROUSSEAU [et 2 signatures illisibles].

9

Un secrétaire donne lecture d'une lettre écrite par la Société populaire du Havre-Marat (1) à la Convention nationale, pour lui annoncer plusieurs traits de bravoure et d'humanité dont le républicanisme seul peut s'honorer. Les faits sont sortis du courage de plusieurs ouvriers de la marine, qui ont sauvé la vie à dix personnes qui alloient être engloutis dans les eaux, en sortant d'une frégate pour aller au port: les noms de ces citoyens ouvriers sont Cottin fils, Cambrière, Désenips, Morel et Valmarin.

La Convention nationale décrète la mention honorable de cette action généreuse, et renvoie la lettre au Comité d'instruction publique (2).

[*Le Havre-Marat, 22 flor. II*] (3).

« Citoyens représentants,

Tous les traits qui honorent l'humanité et qui caractérisent la générosité d'âme doivent être mis en évidence dans une République qui veut que les mœurs de ses habitans soient régénérées. Il est doux pour les enfans d'une grande famille d'apprendre qu'un de leurs frères s'est signalé par quelque vertu civique.

L'envie du bien et l'abandon de soi-même pour le bien général ne peuvent se perpétuer que par de bons exemples.

C'est d'après ces principes que la Société populaire et républicaine du Havre-Marat s'empresse de vous transmettre ce qui s'est passé sous ses yeux le 12 floréal; ces faits en couvrant de gloire les individus qui en sont les auteurs ne manqueront pas de trouver des imitateurs partout où il y aura des âmes sensibles et généreuses.

Le 12 floréal, jour du départ de la frégate « La Seine », le pont qui sert de communication

(1) Seine-Inférieure.

(2) P.V., XXXVII, 286; Bⁱⁿ, 29 flor.; *Rép.*, n° 151; *Mess. soir*, n° 639; *Mon.*, XX, 510; *J. Lois*, n° 598; *Audit. nat.*, n° 604; *J. Mont.*, n° 23; *J. Paris*, n° 505; *Batave*, n° 458; *J. Perlet*, n° 604; *J. Sablier*, n° 1326; *J. Fr.*, n° 602; *M.U.*, XL, 13; *Rép.*, n° 151; *J. Univ.*, n° 1639.

(3) F¹⁷ 1022, doss. 16.